

219

ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DU STATUT DE ZONE D'ACTIVITES D'INTERET CANTONAL A LA ZONE D'ACTIVITES MICROREGIONALE DE LA HAUTE-SORNE

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 51, alinéa 2bis, de la loi du 25 juin 1987 sur les constructions et l'aménagement du territoire (1),

vu la fiche 1.06 Zones d'activités d'intérêt cantonal du plan directeur cantonal (2),

vu la demande de la commune de Glovelier tendant à la reconnaissance de la zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne en tant que zone d'activités d'intérêt cantonal (3),

arrête :

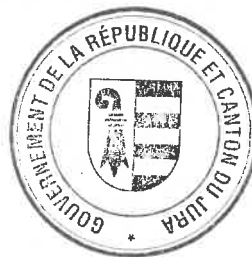
Article premier La zone d'activités microrégionale de la Haute-Sorne, dans sa configuration conforme au plan spécial "Sur le Breuille" du 9 mars 2010 est reconnue zone d'activités d'intérêt cantonal (zone AIC).

Art. 2 Le Service de l'aménagement du territoire veille à ce que les conditions relatives à la reconnaissance du statut de zone AIC telles qu'elles ressortent de la fiche 1.06 du plan directeur soient respectées.

Art. 3¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué:

- au Syndicat intercommunal de la Haute-Sorne, par la commune de Glovelier;
- au Département de l'environnement et de l'équipement;
- au Département de l'économie et de la coopération;
- au Service de l'aménagement du territoire;
- à la Cellule administrative, par la Section des permis de construire;
- au Service de l'économie;
- au Journal officiel, pour publication.



Extrait du procès-verbal de la
séance du **17 AVR. 2012**
Certifié conforme
LE CHANCELIER D'ETAT

(1) RSJU 701.1
(2) Fiche 1.06 du 7 septembre 2011
(3) Lettre et Rapport du 29 mars 2012